

## **MODIFICATION N° 2**

Demande de proposition (DDP) pour des services d'entretien de refroidisseurs  
Centre de recherche et de développement de Lethbridge

Numéro de l'invitation : 01R11-24-C011

La présente modification vise à apporter les changements ci-après au document de DDP.

À la **Partie 7 – Clauses du contrat subséquent**,

SUPPRIMER : paragraphe 7.7 « Paiement » au complet;  
REPLACER PAR :

### **7.7.1 Base de paiement**

#### **1) Travaux prévus (éléments 1 à 3 de l'annexe B)**

Pour les travaux décrits au paragraphe 3.4 de l'annexe A :

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un(des) prix de lot ferme(s), selon un montant total de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### **2) Travaux liés à une autorisation de tâche – travaux non prévus (éléments 4 à 6 de l'annexe B)**

L'entrepreneur sera payé pour les travaux précisés dans l'autorisation de tâches approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre de l'autorisation de tâches approuvée ne doit pas dépasser le prix plafond qui y est précisé. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont incluses.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux précisé dans l'autorisation de tâche approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### **7.7.2 Limitation des dépenses – total cumulatif de toutes les autorisations de tâches**

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat, pour toutes les autorisations de tâches approuvées, y compris toute modification, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante de la suffisance de la somme :
  - a. lorsque 75 pour cent de la somme est engagée; ou
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat; ou

- c. dès qu'il juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans les autorisations de tâches approuvées, y compris toute modification, selon la première de ces occurrences.
- 4. S'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La fourniture de ces renseignements par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada envers ce dernier.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DU DOCUMENT DE DDP DEMEURENT INCHANGÉES.**